



Tél. : 04.68.92.82.00.

DECISION DU MAIRE N°14/2025

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, L'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°19/2020, du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, article n°26 stipulant que Monsieur Patrick PASCAL, Maire de Villeneuve-la-Rivière pour la durée de son mandat est autorisé à : « Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement » ;

Considérant le besoin d'une contractualisation ayant pour objet une prestation pour la fête de la bière, l'association ZIK'PASSION est engagée pour le vendredi 22 août 2025 dans le cadre des festivités du mois d'août 2025.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession de droits d'exploitation d'une prestation pour la fête de la bière qui aura lieu le vendredi 22 août 2025 dans le cadre des festivités du mois d'août 2025.

Article 2 : De confier cette prestation à l'association ZIK'PASSION, sise 31 rue des Jaumets – 66600 Espira de l'Agly.

Article 3 : Régler, au titre du budget 2025 de la commune de Villeneuve de la Rivière, le montant de la prestation s'élevant à 1 850.00 € T.T.C, correspondant aux représentations artistiques et techniques.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le 24 juin 2025.



L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Informe que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : 04 67 54 81 00; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.